

MINISTERE DES MINES
ET DES RESSOURCES ENERGETIQUES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DU CONTROLE MINIER

ARRETE N° 038 /MMRE/CAB/DGMG/DDCM/2024
portant attribution d'un permis d'exploitation à petite échelle de dolomies
cristallines à la société CARRIERES ALAFIA à Ebouaka Kopé dans la commune
Amou 2, préfecture d'Amou

LE MINISTRE DES MINES ET DES RESSOURCES ENERGETIQUES,

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2024-040/PR du 01er août 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du Gouvernement ;

Vu la demande en date du 20 juin 2022 de la société CARRIERES ALAFIA, sollicitant un permis d'exploitation à petite échelle pour le gisement de dolomies cristallines à Ebouaka Kopé dans la commune Amou 2, préfecture d'Amou ;

Vu l'arrêté n° 0161/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 26 décembre 2022 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet d'exploitation de dolomies à Ebouaka Kopé dans la commune Amou 2, préfecture d'Amou ;

Vu le récépissé n°0605441 en date du 27 novembre 2024 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficielles ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un permis d'exploitation à petite échelle est attribué à la société CARRIERES ALAFIA pour le gisement de dolomies cristallines à Ebouaka Kopé dans la commune Amou 2, préfecture d'Amou.

Article 2 : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points B1, B2, B3, B4, B5, B6 définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes	Superficie (Km ²)
B1	000°59'54,6"	07°13'46,1"	0,2125
B2	001°00'02,8"	07°13'40,3"	
B3	000°59'56,3"	07°13'31,1"	
B4	000°59'49,7"	07°13'22,6"	
B5	000°59'41,5"	07°13'28,7"	
B6	000°59'47,4"	07°13'36,6"	

Article 3 : Les sommets du périmètre sont matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

ALAFIA-EK_B1, ALAFIA-EK_B2, ALAFIA-EK_B3, ALAFIA-EK_B4, ALAFIA-EK_B5, ALAFIA-EK_B6.

La signification des inscriptions ALAFIA, EK et (B1, B2, B3, B4, B5, B6) est la suivante : ALAFIA, pour la société CARRIERES ALAFIA ; EK, pour Ebouaka Kopé ; (B1, B2, B3, B4, B5, B6), sommets du périmètre.

Article 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à cinq cent mille (500.000) francs CFA

Les droits fixes s'élèvent à quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs CFA.

Les redevances superficielles s'élèvent à soixante-quinze mille (75.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à 10% de la valeur marchande du matériaux exploités conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie pour le compte du Trésor public.

La preuve du paiement des frais, droits et redevances devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : Le permis d'exploitation à petite échelle est accordé pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacun pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, la société CARRIERES ALAFIA est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

Article 6 : Le gisement de dolomies cristallines extrait devra être transformé en produit fini par la société CARRIERES ALAFIA avant sa commercialisation.

Article 7 : La société CARRIERES ALAFIA devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 0161/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 26 décembre 2022 relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale de son projet.

Article 8 : Le permis d'exploitation à petite échelle n'est ni divisible, ni amodiable, mais il peut être cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

Article 9 : La société CARRIERES ALAFIA est tenue de transmettre des rapports trimestriels et annuels de ses activités à la Direction générale des mines et de la géologie.

Article 10 : La société CARRIERES ALAFIA est tenue de contribuer au développement local et régional.

La contribution consiste en une participation financière de 0,75 % du chiffre d'affaires annuel de la société CARRIERES ALAFIA et en la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité de Ebouaka Kopé et ses environs conformément au décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds est géré par un comité tripartite comprenant les représentants de l'administration, de la société CARRIERES ALAFIA et des populations locales.

Article 11 : Conformément à l'article 55 du code minier, l'Etat togolais prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) au capital de la société CARRIERES ALAFIA. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

Article 12 : La société CARRIERES ALAFIA est tenue de soumettre au Directeur général des mines et de la géologie ses états financiers annuels certifiés et les prévisions de redevances au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année d'exercice aux fins d'élaboration du projet de loi de finance de l'Etat.

Article 13 : Conformément aux principes de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), la société CARRIERES ALAFIA est tenue de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il les demande.

Article 14 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Article 15 : Le non-respect des dispositions des articles 12 et 13 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision du Ministre chargé des mines.

Article 16 : Les infractions au code minier impliquent des sanctions conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

Article 17 : Le Ministre chargé des mines se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent arrêté s'il constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

Article 18 : Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 09 DEC 2024

SIGNE

Robert Koffi Messan EKLO

Pour ampliation,
Le Directeur de Cabinet



Abbas ABOULAYE

Ampliations

PR/Cabinet	2
PM/Cabinet.....	2
SGG	2
MMRE	4
Ministères concernés.....	5
DGMG	4
J.O.R.T.....	1
Domaines	1
Préfecture d'Amou.....	1
Commune Amou 2.....	1
Société CARRIERES ALAFIA	1